

Entre les soussignés  
et N° 1111

compte 1111

Le prénoté de première part déclare donner à bail à la prénotée de seconde part qui déclare accepter  
Une maison sise 6 rue du Rivage à Basse-Wavre, 1300 Wavre, rénovée, aux conditions reprises ci-dessous.

Le bail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015 et se termine de plein droit et sous tacite reconduction le 1<sup>er</sup> mai 2016, soit à l'expiration de la première année.  
Le présent bail prendrait fin, après renonciation préalable de trois mois. Le prix mensuel de location est fixé à 800 Euros, huit cents Euros par mois. Le paiement de ce loyer se fera de la manière suivante : 700 Euros seront payés pour le 10 de chaque mois, pour le mois en cours, tandis que les 100 Euros supplémentaires de chaque mois seront payés au milieu et à la fin de l'année, c'est-à-dire chaque fois un montant de 600 Euros. Le montant de cette location est rattaché à l'index d'avril 2015 et cette location sera revue chaque année au jour du début du bail, en fonction de l'index du mois d'avril précédent. Une caution de 800 Euros, huit cents Euros, sera versée.

Toutes les redevances d'eau, gaz, électricité, impositions générale et quelconques, exception faite de la contribution foncière dénommée précompte immobilier, seront payées et supportées par la preneuse durant toute la durée du bail. La locataire devra faire l'entretien du chauffage central, préserver les tuyaux, compteurs et robinets contre la gelée, entretenir et au besoin remplacer les tuyaux, robinets et appareils, y compris dans la salle de bain. Il en est de même pour les égouts et conduites dont tous les dégâts et obstructions sont réparés à ses frais. Seules les réparations extérieures incombent au propriétaire. Tous les changements, améliorations, transformations ou travaux quelconques sont interdits sans autorisation écrite préalable. Ils sont acquis au bailleur de plein droit sans indemnité de location. Néanmoins le bailleur pourrait exiger, s'il le préfère, à la fin du bail, la remise des lieux dans leur état primitif aux frais de la preneuse. Ces règles s'appliquent notamment pour les installations électriques ou sanitaires, la salle de bain, le chauffage central établis par la preneuse. Tous les travaux, ouvrages, améliorations exécutés par la preneuse sont acquis de plein droit au bailleur dès qu'ils se trouvent établis par la preneuse, sans recours contre le bailleur. Le propriétaire a installé une salle de bain, un chauffage central et des doubles vitrages, et il a renouvelé l'installation électrique, avant de mettre l'immeuble à la disposition de la locataire. Fait en triple exemplaire à Wavre, le 24 janvier 2015.

Le bailleur

*Lu et approuvé*  
*Jean Haepens*

La preneuse

*Lu et approuvé*  
*Re lanoyes*